

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2152

présenté par

Mme Rousseau, Mme Laernoës, M. Peytavie, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff,  
M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Taillé-Polian,  
Mme Arrighi et Mme Garin

-----

**ARTICLE 11**

Au début de l'alinéa 7, insérer les mots :

« Si elle en fait le choix, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le choix entre « euthanasie » et « suicide assisté » devrait incomber au malade et non au type de maladie. Ce n'est pas à la présence d'éventuelles paralysies de se substituer à la volonté du patient.

Cet amendement propose donc de réécrire les alinéas 6 et 7 afin que la personne ait le choix de qui lui administre la substance létale.

Il est issu de la proposition d'amendement CS953 de Mme Rilhac.